

VS_GERICHTE S3 22 23 vom 23. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 22 23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_22_23)

FR: VS_GERICHTE S3 22 23 du 23 mai 2023

IT: VS_GERICHTE S3 22 23 del 23 maggio 2023

Regeste

S3 22 23 S3 22 24 JUGEMENT DU 23 MAI 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Thomas Brunner et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Sabrina Burgat, avocate, 2001 Neuchâtel 1 contre SWICA ASSURANCES SA, 8401 Winterthur, intimée (plainte pour déni de justice et demande d'indemnité pour tort moral)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Le recourant étant domicilié à Sembrancher, la Cour de céans est compétente, en vertu des articles 57 et 58 alinéa 1 LPGA et de l'article 81a alinéas 1 et 2 de la loi cantonale

- 8 - sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA, RS/VS 172.6), pour connaître du présent recours pour déni de justice. 2.1 Selon l'article 56 alinéa 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. L'article 56 alinéa 2 LPGA garantit un droit de recours à la personne concernée lorsque l'assureur, contrairement à la demande de celle-ci, ne prononce pas de décision ou de décision sur opposition. Cette disposition vise le retard à statuer et le refus de statuer. Un retard à statuer existe lorsqu'un assureur ne clôt pas une procédure dans un délai raisonnable. Il y a refus de statuer lorsque l'assureur ne procède pas à une action officielle qu'il est tenu d'effectuer. Avant de former un recours pour déni de justice, il faut en tout cas exiger de l'autorité jugée défailante de se prononcer en bonne et due forme dans un délai raisonnable. Les cours sociales du Tribunal fédéral ont déduit la nécessité d'une telle sollicitation du texte de l'article 56 alinéa 2 LPGA (« malgré la demande de l'intéressé »), une requête correspondante ayant été jugée suffisante dans ce contexte (Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts [ATSG], 2020, § 39 ad Art. 56, p. 763 ; Kieser, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts ATSG, 4ème éd. 2020, § 30 et 39 ad Art. 56, p. 1019 et 1021). Dans le cadre de la procédure d'examen en matière d'assurances sociales, l'exigence de célérité de cette procédure peut évidemment se heurter au devoir d'instruction de l'administration selon l'article 43 alinéa 1 LPGA, respectivement ne doit pas s'imposer au détriment d'un établissement suffisant de l'état de fait. En d'autres termes, l'argument selon lequel une mesure d'instruction dure trop longtemps et n'est pas compatible avec le principe d'une procédure rapide ne saurait conduire à reconnaître un retard à statuer, si cette mesure apparaît objectivement nécessaire et ne peut aboutir plus

rapidement, par exemple en raison du temps d'attente inévitable pour obtenir un rapport d'expertise (Basler Kommentar, op. cit., § 42 ad Art. 56, p. 763 ; Kieser, op. cit., § 34 et 35 ad Art. 56, p. 1020). 2.2 En l'espèce, la décision sur opposition du 8 mars 2022, qui a confirmé l'absence de lien de causalité entre l'accident et les troubles neuropsychologiques et psychiques annoncés dès avril 2014, a rendu sans objet le recours pour déni de justice formé par l'assuré le 4 mars 2022.

- 9 - En outre, au cours de la longue procédure administrative de 2011 à 2022, la Cour constate que l'intimée a eu seulement trois périodes d'« inaction », à savoir après le 24 juin 2014, le 22 février 2016 et le 29 juin 2018, lesquelles n'apparaissent toutefois pas suffisamment excessives (9, 2 et 7 mois) au point de constituer un retard injustifié prohibé par les articles 29 alinéa 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (cf. arrêt). Relancée par l'assuré, l'intimée a, à chaque fois, immédiatement réagi par un courrier, en annonçant les prochaines étapes de l'instruction. Enfin, interpellée par l'assuré le 19 janvier 2022, l'intimée lui a répondu le 17 février 2022 qu'elle serait en mesure de notifier sa décision sur opposition dans le courant du mois de mars 2022. Ainsi, l'assuré aurait à tout le moins dû attendre la fin de mois de mars 2022 avant de se plaindre d'un déni de justice. Dans ces conditions, en plus d'être devenu sans objet, le recours pour déni de justice se révèle mal fondé.

E. 3

La conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral est irrecevable, respectivement rejetée.

E. 3.1

Selon l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Quant à l'article 49 alinéa 1 CO, il prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Enfin, l'article 78 alinéa 1 LPGA stipule que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent si un organe ou un agent accomplit, en sa qualité d'organe d'exécution de la loi, un acte illicite et dommageable. L'alinéa 4 renvoie à la notion de l'illicéité au sens de l'article 3 alinéa 1 LRCF (loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires ; RS 170.32), qui suppose que l'Etat, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Le comportement exigé par la loi peut consister soit dans une action, soit dans une omission, auquel cas il faut qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait de prendre en faveur du lésé la mesure omise (position de garant vis-à-vis du lésé ; ATF 139 V 176 consid. 8.2 ; 137 V 76 consid. 3.2 ; 133 V 14 consid. 8.1). Lorsque l'illicéité reprochée procède d'un acte juridique (une décision, un jugement, ...), seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est

- 10 - susceptible d'engager la responsabilité de la Confédération (cf. ATF 139 IV 137 consid. 4.2 ; 132 II 305 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, le fait de rendre une décision qui se révèle par la suite inexacte, contraire au droit ou même arbitraire ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 5.4.1 et 2C_397/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'occurrence, la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur une action fondée sur les articles 47 et 49 CO. Quant à l'intimée, elle n'est ni responsable de l'accident et des lésions subies par le recourant ni l'auteur d'une atteinte illicite à la personnalité de ce dernier. Enfin, rien ne permet de retenir que l'intimée, par le biais de l'un de ses organes ou de ses agents, aurait violé grossièrement l'obligation de remplir consciencieusement et avec diligence les devoirs de sa fonction. Comme on vient de le voir, aucune omission ne peut être reprochée à l'intimée. En outre, comme l'a relevé l'intimée dans sa réponse du 5 avril 2022, cette dernière n'a pas commis d'acte illicite. Le fait que le cas du recourant implique l'intervention de plusieurs autorités en parallèle (assurances accidents, maladie, perte de gain, chômage et invalidité), pouvant engendrer des difficultés procédurales, n'est pas exceptionnel. En outre, les complications auxquelles a pu être confronté l'assuré ne sauraient, dans tous les cas, être imputées au seul comportement de l'intimée. Par ailleurs, même dans l'hypothèse d'un déni de justice reconnu, le recourant ne peut prétendre à une indemnité pécuniaire au sens propre, puisque de jurisprudence constante, l'indemnité pour tort moral se trouve compensée par le constat du retard injustifié (ATF 122 IV 103 consid. 1 ; arrêts 5A.8/2000 du 6 novembre 2000 consid. 3 et 9C_58/2009 du 10 juillet 2009 consid. 3.2). Finalement, une action fondée sur l'article 78 LPGA devrait être déclarée irrecevable, dès lors que le recourant n'a jamais déposé de demande en réparation du dommage auprès de l'intimée. 4.1 Le recours pour déni de justice, devenu sans objet, peut être rayé du rôle (art. 61 LPGA, art. 81a al. 1 et 2 LPJA en lien avec l'art. 81 LPJA, lequel renvoie à l'art. 242 CPC). Prématurée et mal fondée, la conclusion en réparation du tort moral est irrecevable, respectivement rejetée. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA). 4.2 Le recourant a demandé l'assistance judiciaire totale dans le cadre de son recours pour déni de justice. Or, il ressort du dossier que l'intimé n'a pas fait preuve d'inaction fautive au cours de la procédure et que l'assuré n'a pas attendu la fin du délai annoncé par l'intimée pour agir. Partant, les chances de succès du recours interjeté le 4 mars

- 11 - 2022 apparaissaient très faibles. En outre, la démarche ne nécessitait pas l'assistance d'un avocat. Deux des trois conditions cumulatives posées par l'article 2 LAJ pour l'octroi de l'assistance judiciaire n'étant en l'espèce pas remplies, point n'est besoin d'examiner celle de l'indigence. En conséquence, la demande d'assistance judiciaire liée au recours du 4 mars 2022 est rejetée. 4.3 Le recours étant en tous points mal fondé, respectivement infondé, il n'est pas alloué de dépens au recourant (art. 61 let. g LPGA a contrario), pas plus qu'à l'intimé (art. 91 al. 3 LPJA).

Prononce

1. La demande d'assistance judiciaire S3 22 24 est rejetée. 2. Le recours pour déni de justice devenu sans objet est rayé du rôle, respectivement rejeté.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 23 mai 2023